

## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE VERNEUIL EN HALATTE**, dont le siège est à la Mairie, 7 rue Pasteur, 60500 VERNEUIL EN HALATTE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe KELLNER, domicilié en cette qualité à la Mairie.

*D'une part,*

ET :

**Maître Isabelle BEUZEVAL, membre de l'A.A.R.P.I. LEFEVRE – BEUZEVAL**, Association d'Avocats au Barreau de SENLIS, dont le cabinet est situé à PONT SAINTE MAXENCE (60700), 10 bis rue du Professeur Ramon (Tél.03.44.60.07.53 – Fax 03.44.55.23.74).

*D'autre part.*

Après avoir préalablement exposé :

L'avocat et la cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée par la présente convention ainsi que les modalités de rémunération.

Dans le cadre de la convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### ***Article 1 – Mission.***

Le client a chargé l'avocat d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Il mettra en œuvre les diligences nécessaires, en accord avec la cliente, qu'il tiendra régulièrement informés du déroulement de la procédure jusqu'à la fin de la procédure.

#### ***Article 2 - Forfait d'honoraires.***

Pour l'exécution de la mission décrite à l'article 1, les honoraires sont, après discussions et d'un commun accord entre les parties, forfaitairement fixés à la somme de 1.200 € H.T., soit 1.440 € T.T.C. (TVA 20 % : 240 €).

Il comprend les prestations suivantes :

- Rendez-vous et correspondances,
- Analyse du dossier,
- Deux mémoires en défense,

- Communication des pièces,
- Audience de plaidoirie.

Ce forfait ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les diligences supplémentaires.

Il est convenu que les diligences supplémentaires suivantes ne sont pas comprises dans le forfait et seront facturées au tarif suivant :

*Une option :*

Soit un forfait par prestation :

- Mémoire supplémentaire au-delà de deux : 350 € H.T. par mémoire.

Soit au temps passé :

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

Taux horaire de 150 € H.T., soit 180 € T.T.C. (TVA à 20 %) pour l'année 2023.

Le taux horaire pourra être révisé à la date anniversaire de la convention.

En cas d'appel, une nouvelle convention d'honoraires sera conclue.

### ***Article 3 – Modalités de règlement des frais et honoraires.***

Il est convenu que la Commune de Verneuil en Halatte règlera les honoraires de la façon suivante :

- La somme de 1.440 € à la signature des présentes,
- Et le solde, suivant les diligences supplémentaires accomplies.

En cas d'abandon de la demande par le bénéficiaire, l'honoraire sera fixé, en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier, selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'Avocat.

### ***Article 4 – Décompte définitif.***

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé qui fait apparaître les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit comporter la mention des sommes reçues à titre de provision.

Les factures de frais et honoraires sont payables à trente jours.

À défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'aucun rappel soit nécessaire.

#### ***Article 5 – Suspension de la mission.***

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et frais, l'avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission en informant le client des conséquences éventuelles.

#### ***Article 8 – Dessaisissement.***

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat et confier le dossier à un autre conseil, le client s'engage à régler, sans délai, les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'avocat pour les diligences accomplies antérieurement à ce dessaisissement.

Pour indication, le taux horaire de 150 € H.T., soit 180 € T.T.C pour l'année 2023.

#### ***Article 9 – Contestations.***

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des Avocats rappelées ci-après.

#### ***Article 10 – Protection des données à caractère personnel.***

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.
- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
- Le respect des obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Client.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données de prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Liberté, et le Règlement Européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : [beuzeval.i@neuf.fr](mailto:beuzeval.i@neuf.fr), ou par courrier postal à l'adresse suivante : 10 bis, rue du Professeur Ramon – 60700 PONT SAINTE MAXENCE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### DECRET DU 27 NOVEMBRE 1991

**Article 174 :** « *Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux Articles suivants* ».

**Article 175 :** « *Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois* ».

L'Avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'Avocat ou de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'Avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

**Article 176 :** « *La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui est saisi par l'Avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*

*Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'Article 175, le Premier résident doit être saisi dans le mois qui suit ».*

**Article 177 :** « *L'Avocat et la partie sont convoqués au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Le Premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour, qui procède dans les mêmes formes.*

*L'Ordonnance ou l'Arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».*

**Article 178 :** « *Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête, soit de l'Avocat, soit de la partie ».*

**Article 179 :** « *Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.*

*Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux Articles 175 et 176 ».*

### **RAPPEL**

***Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.***

***On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.***

***En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir l'un des médiateurs de la consommation selon les modalités pratiques propres à chacun d'eux parmi les deux suivants :***

***- le médiateur national près du Conseil National des Barreaux soit par internet depuis son site, soit par lettre simple adressée au médiateur national à l'adresse suivante : CNB, 22 rue de Londres – 75009 PARIS.***

Fait à VERNEUIL EN HALATTE,  
Le

En deux exemplaires.

**Commune de VERNEUIL EN HALATTE**  
**Monsieur Philippe KELLNER**



Le Maire  
Philippe KELLNER

**Maître Isabelle BEUZEVAL**  
**A.A.R.P.I. LEFEVRE-BEUZEVAL**

**LEFEVRE -BEUZEVAL**  
Association d'Avocats au Barreau de Senlis  
10 bis, rue du Professeur Ramon  
60700 PONT STE MAXENCE  
Tél: 03 44 60 07 53